



RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ

RELATIF AU POSTULAT DÉPOSÉ LE 12 AVRIL 2022 PAR M. RENATO RUTTA :

« AUGMENTER LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

La Municipalité vous soumet ci-dessous le rapport relatif au postulat déposé le 14 avril 2022 par M. Renato Rutta intitulé « *Augmenter la visibilité aux carrefours* », lequel demandait à la Municipalité d'étudier l'opportunité d'installer des miroirs bidirectionnels à certains croisements des chemins en zone 30 km/h et de créer une zone 20 km/h aux abords de l'école.

1. Modération du trafic et sécurité des divers usagers de la route

La Municipalité accorde une grande importance à la sécurité routière sur l'ensemble du territoire communal et ne ménage pas ses efforts pour modérer le trafic et améliorer la sécurité des divers usagers de la route.

En 2019, elle a ainsi élaboré, avec le soutien d'un bureau d'ingénieurs spécialisés, un projet global de modération de trafic visant à légaliser la zone 30 km/h sur les principaux axes Est/Ouest du territoire communal, à savoir les chemins des Vignettes, de la Bâtiaz et de la Rueyre. Ce projet, approuvé par les services cantonaux, comprend la sécurisation des flux piétons par l'aménagement de trottoirs le long des axes concernés et le rétrécissement de la largeur de la chaussée, de manière à contraindre les automobilistes à réduire leur vitesse. D'autres mesures et aménagements, comme la réalisation de décrochements verticaux circulaires à certains endroits stratégiques, la surélévation de certains carrefours, l'application systématique de la priorité de droite aux intersections ainsi qu'une signalisation adéquate viennent compléter le dispositif.

Conformément à ce projet, le chemin des Vignettes a été entièrement réaménagé en 2020-2021 pour modérer le trafic sur ce tronçon et sécuriser le cheminement piéton en créant un trottoir avec bordure chanfreinée sur sa partie supérieure et un cheminement piétonnier signalé par une ligne jaune sur sa partie inférieure. La deuxième étape de ce projet, à savoir le réaménagement du chemin de la Bâtiaz, a été réalisé en 2023-2024 dans le même esprit. Quant au réaménagement du chemin de la Rueyre, il a été retenu dans le PALM 2025 comme mesure à réaliser à l'horizon 2027-2032 et pouvant prétendre à des subventions fédérales.

La Municipalité a par ailleurs récemment obtenu l'aval du canton pour passer en zone 30 Km/h le chemin du Lussex depuis l'intersection avec le chemin de la Roche jusqu'au fond du quartier. Quant au projet de réaménagement et de mise en zone 30 Km/h du chemin de Champvent depuis l'intersection avec le chemin de la Fleur-de-Lys jusqu'à l'intersection avec la route de Broye, il sera prochainement soumis à l'enquête publique.

La Municipalité a également entrepris des démarches en vue de créer un cheminement piéton à côté du chemin du Chalet-Vert depuis l'intersection avec le chemin de Beau-Cèdre jusqu'à la déchetterie communale.

2. Sécurité et visibilité aux carrefours

Comme le rappelle à juste titre le postulat, la priorité de droite est de rigueur sur les routes communales situées en zone 30 Km/h. Cette règle contribue à réduire la vitesse des automobilistes, en les incitant à adapter leur conduite et à redoubler d'attention à chaque intersection. La Municipalité estime ainsi que le respect de la priorité de droite constitue un moyen efficace et éprouvé pour assurer la sécurité aux carrefours, sans recourir à des dispositifs visuels additionnels.

Les miroirs n'apportent pas nécessairement un gain en matière de sécurité routière et peuvent même, dans certains cas, s'avérer contre-productifs. Les miroirs faussent en effet l'estimation des distances et de la vitesse des véhicules. En outre, leur efficacité est réduite en cas de mauvais temps et les reflets lumineux peuvent éblouir ou désorienter les conducteurs, notamment lorsque le soleil est bas.

Par ailleurs, la Municipalité relève que si elle devait procéder à l'installation de miroirs à certaines intersections, elle serait inévitablement sollicitée pour en poser à d'autres emplacements. Une telle pratique conduirait probablement à une généralisation progressive de ces dispositifs, non seulement aux intersections entre routes communales, mais également aux débouchés des chemins privés et aux sorties de propriétés. Une telle prolifération serait non seulement difficile à maîtriser, mais risquerait surtout de renforcer la confusion visuelle plutôt que la sécurité, tout en altérant l'esthétique du domaine public.

C'est la raison pour laquelle, selon une pratique constante, confirmée par un arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2002 (1P.601/1999), l'installation de miroirs de circulation est proscrite sur le territoire communal. Cette interdiction vise notamment à préserver le caractère du village, qui serait compromis par la multiplication de tels dispositifs le long des rues.

Conformément à la Directive 05/17 de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), la pose de miroir routier doit être considérée comme un palliatif et ne peut être utilisée que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Selon ladite Directive, la première mesure à prendre pour améliorer la visibilité aux carrefours consiste dans la taille de la végétation à leurs abords. A cet égard, le règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou), les haies ne doivent pas être plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public et qu'elles doivent être maintenues à une hauteur de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue. S'agissant des arbres, leurs branches doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord de la chaussée : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur
- au bord des trottoirs : à 2,5 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

La Municipalité veille à rappeler régulièrement ces prescriptions dans le journal communal ou par le biais de tout-ménage. Elle entend intervenir directement auprès des propriétaires riverains concernés, afin d'assurer le respect de ces dispositions et de prévenir tout risque lié à un manque de visibilité.

3. Sécurité aux abords du collège

La Municipalité partage pleinement la préoccupation exprimée quant à la sécurité des écoliers. Cependant, elle relève que le principal facteur de risque provient du comportement de certains parents-taxis, nombreux à déposer leurs enfants en voiture à proximité immédiate de l'école, souvent en stationnant sur les trottoirs et en gênant considérablement la circulation des piétons.

Pour pallier cette problématique, la Municipalité a installé des potelets à la sortie de l'escalier menant à l'école et publie régulièrement des articles de sensibilisation incitant les élèves à venir à pied. Elle collabore également avec la gendarmerie, notamment lors des rentrées scolaires, afin d'assurer des actions de prévention et de contrôle ciblées.

Une étude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone 20 Km/h aux abords du collège avait été menée en 2015–2016, mais le projet avait été abandonné en raison de coûts jugés excessifs au regard des bénéfices attendus. La Municipalité a repris récemment ce dossier et rencontrera prochainement l'inspecteur de la signalisation de la DGMR afin d'examiner les solutions les plus adaptées pour renforcer la sécurité dans ce périmètre, en tenant compte des contraintes financières et techniques actuelles.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de prendre acte du présent rapport en réponse au postulat déposé le 12 avril 2022 par M. Renato Rutta « Augmenter la visibilité aux carrefours ».



Jouxtens-Mézery, le 7 novembre 2025.

Délégué de la Municipalité : M. Bernard Freemantle.

Adopté par la Municipalité le 18 novembre 2025.